



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur des aménagements ponctuels de la RN116 entre Bouleternère et Prades (66)

n° : F-076-19-C-0062

Décision du 23 juillet 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-076-19-C-0062 y compris ses annexes, relatif à des aménagements ponctuels de la RN 116 entre Bouleternère et Prades (66), reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie le 18 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui concerne l'aménagement de la route nationale (RN) 116, axe structurant des Pyrénées-Orientales reliant la plaine languedocienne à Andorre et à l'Espagne en empruntant la vallée de la Têt ;
- qui consiste en plusieurs aménagements, répartis sur un linéaire de 14 km environ traversant d'est en ouest les communes de Bouleternère, Rodès, Vinça, Marquixanes, Eus et Prades ;
- qui prévoit des aménagements sur une longueur cumulée de 8 750 mètres répartis en six sections de longueurs variables (de 700 mètres à 2 880 mètres) et en la création de 1 760 mètres de voies de desserte ou contre-allées sur quatre sections ;
- qui comporte les travaux suivants :
 - la suppression du passage à niveau de Bouleternère, et la création d'un passage supérieur avec modification de la voie sur un linéaire de 700 m, une déviation provisoire de la RN et du passage à niveau pendant le temps des travaux ;
 - la modification des créneaux de dépassement entre le carrefour du lieu-dit El Moli et l'entrée de la commune de Vinça sur un linéaire de 2 880 mètres ce qui nécessite la dénivellation du carrefour d'El Moli et la réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit ;
 - la modification des créneaux de dépassement entre l'ouest de la commune de Vinça et le carrefour avec la RD 13 E sur un linéaire de 2200 mètres et la dénivellation de ce carrefour ;
 - la modification de la géométrie du carrefour RN 116 - RD24 (carrefour en croix avec desserte des riverains par l'arrière) à Eus nécessitant la modification de l'emprise de la RD et la création de voies de desserte, respectivement de 120 et 180 mètres, et rétablissement de chemins agricoles ;
 - la création de deux créneaux de dépassement entre Marquixanes et Prades représentant respectivement 1 000 mètres et 1 950 mètres ;
 - l'aménagement de contre-allées linéaires cumulées sur 4 sections ;
 -

Considérant la localisation du projet,

- dans un milieu naturel riche, notamment :
 - à proximité de deux sites Natura 2000, notamment le site d'importance communautaire (SIC) FR9102010 « sites à chiroptères des Pyrénées Orientales » situé à environ 500 mètres de la RN 116 et la zone spéciale de conservation (ZSC) FR9101490 Fenouillèdes à 1,5 km ;
 - dans le « Grand Site de France du Massif du Canigo » ;
 - à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique (Znieff),
 - dans un secteur faisant l'objet de plusieurs plans d'action nationaux (PNA) : Loutre, Desman des Pyrénées, Vautour percnoptère, Chiroptères, Gypaète barbu, Maculinéa ;
 - dans un secteur comprenant des corridors écologiques, terrestres et aquatiques, notamment des cours d'eau, dont certains abritent l'habitat de la loutre, protégée ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, résumés comme suit :

- les travaux sur la RN, qui traverse des corridors écologiques, sont susceptibles de porter atteinte aux continuités écologiques ; concernant la trame verte identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plusieurs corridors terrestres sont entrecoupés ; concernant la trame bleue, plusieurs corridors écologiques sont coupés (le Llisou, la Lentilla etc.) et un des bras du lac de Vinça est traversé par la RN ;
- le projet induit des remblais, dont l'impact en zone d'expansion de crues (notamment à Bouleternère, Eus et Prades) ainsi que les impacts paysagers doivent être précisés ;
- les effets sur le niveau de trafic et les nuisances sonores ;

Étant noté que la commune de Marquixanes, dont le centre bourg est traversé par la RN 116, fait actuellement l'objet d'un projet de déviation, dont l'évaluation environnementale est en cours de réalisation, et que les aménagements sur la RN 116 et ce projet de déviation doivent être considérés comme un seul et même projet au sens du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, notamment pour pouvoir analyser les impacts liés aux trafics et pour prendre en compte l'ensemble des impacts sur les milieux naturels et les paysages ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Bouleternère et Prades (66) n° F-076-19-C-0062, reçu de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie le 18 juin 2019, est soumis à évaluation environnementale.

Cette évaluation doit étudier l'ensemble des impacts générés par les travaux sur la RN 116. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra étudier spécifiquement les effets globaux du projet de modification de la RN 116 sur les espèces et espaces naturels, notamment la fragmentation des continuités écologiques, les effets sur le paysage, le niveau de trafic, les nuisances sonores et les risques d'urbanisation induits.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juillet 2019,

Le Président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ledenic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Ledenic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX